

seulement une stricte obligation de courtoisie mais encore qu'ils doivent, dans toute la mesure du possible, renseigner amablement le public, le diriger sur le bureau compétent, l'éclairer sur les formalités à effectuer.

Cette aide courtoise et compréhensive s'impose plus particulièrement, d'une part à l'égard des étrangers, d'autre part à l'égard de nos compatriotes des campagnes, facilement désorientés par la complexité d'une administration qu'ils arrivent à redouter, faute de la bien connaître.

Pour faciliter ces relations, tout chef de service dont l'activité comporte des rapports directs avec le public devra faire apposer dans les locaux accessibles à celui-ci, une affiche portant en français et en langue vernaculaire la mention « Renseignements. S'adresser à M. _____ »

Tout agent ayant des rapports avec le public doit disposer sur sa porte et sur son bureau ou guichet un carton indiquant son nom.

Enfin un registre de réclamations sera placé dans un endroit accessible au public, et toute personne pourra y mentionner elle-même ses observations qui ne seront cependant prises en considération que si elles comportent les nom et adresse du réclamant.

Il sera tenu le plus grand compte, dans la notation des fonctionnaires, de la qualité de leurs relations avec le public; toute réclamation justifiée sera suivie de sanction; par contre je me propose de récompenser tout fonctionnaire dont la courtoisie et l'esprit de collaboration avec le public me seront signalés.

Enfin, je dois rappeler que l'article 177 du code pénal punit d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 150.000 francs métré, tout fonctionnaire qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité des dons ou présents pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions, juste ou non, mais non sujet à salaire.

Il est conseillé à toute personne à qui des présents ou cadeaux seraient réclamés par un fonctionnaire, et à tout fonctionnaire objet d'une offre de corruption de feindre d'accepter, de fixer un rendez-vous ultérieur et de prévenir entre temps la police; ainsi pourront être découverts et châtiés les corrupteurs, et aussi les rares fonctionnaires qui, par leur indignité, jettent le discrédit sur tous les serviteurs de la fonction publique, alors que ceux-ci, dans leur immense majorité — et je me plais à le reconnaître — sont dignes de l'estime et de la reconnaissance de la République.

La plus grande diffusion devra être assurée à la présente circulaire.

Lomé, le 9 juin 1959

S. E. OLYMPIO.

CIRCULAIRE N° 4/CAB/PM/MTAS/FP du 12 juin 1959 relatives à l'horaire de travail des services administratifs.

A TOUS MINISTRES

J'ai eu l'occasion de constater, au cours de mes déplacements, que les horaires de travail des divers services administratifs étaient très différents d'un point du territoire à l'autre et d'un service à l'autre.

Aucune raison vraiment sérieuse ne justifie cet état de choses qui est gênant pour le public et l'administration elle-même.

Je vous rapelle en conséquence que tous les services administratifs doivent pratiquer l'horaire de travail suivant :

7 h 30 à 11 h 30
14 h à 17 h

et le samedi de 7 h à midi.

Je vous prie de notifier les dispositions de la présente circulaire à MM. les directeurs et chefs de service et de bureau, les chefs de circonscription administrative.

Lomé, le 12 juin 1959

Le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO.

Commissaire du Gouvernement

N° 135/PM du :

13 juin 1959. — M. Jullien Henri, payeur des trésoreries d'outre-mer, est nommé commissaire du gouvernement près le tribunal administratif du Togo, en remplacement de M. Guiot.

ADDITIF

à l'arrêté n° 55/PM/INT du 6 mars 1959, autorisant la publication au Togo d'un journal écrit en Ewé (publié au J.O. du 1er avril 1959, page 263)

Après :

« écrit en langue Ewé »

Ajouter :

et en « langue française »

Le reste sans changement.

Nominations

Par arrêtés et décision du Premier Ministre :

N° 98/D/PM/INT du :

8 juin 1959. — M. Guillement Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-